



MÉMOIRE

**PRÉSENTÉ PAR L'ASSOCIATION DES NUTRITIONNISTES CLINIENS DU QUÉBEC À LA
COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR LE
PROJET DE LOI N.10 MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT
D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE**

Mémoire préparé par Claudette Péloquin Antoun, présidente de l'Association

FÉVRIER 2019

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association des nutritionnistes cliniciens du Québec « ANCQ » est une association professionnelle, sans but lucratif, créée en 2005 dans le but de représenter les intérêts des nutritionnistes cliniciens des établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et d'organiser, chaque année depuis sa fondation, des formations scientifiques avec visioconférences dans presque tous les établissements de santé du Québec. Les sujets de ces formations sont déterminés à partir des besoins exprimés par ses membres afin de permettre au plus grand nombre possible de nutritionnistes de perfectionner leurs connaissances afin d'améliorer les services aux patients.

Toutes les nutritionnistes qui travaillent pour l'ANCQ le font à titre de bénévoles.

PRÉSENTATION SOMMAIRE DES NUTRITIONNISTES CLINIENS

Le titre de nutritionniste est un titre réservé aux membres de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec. Les nutritionnistes travaillant en nutrition clinique utilisent le qualificatif clinicien car leur travail consiste principalement à exercer des fonctions cliniques d'évaluation nutritionnelle et de détermination (décision) d'un traitement nutritionnel incluant la voie d'alimentation appropriée pour les patients/usagers du réseau de la santé et des services sociaux.

En 2005, le gouvernement, dans son décret régissant les conditions de travail des salariés du réseau de la santé, a créé un titre d'emploi composé pour les désigner diététiste-nutritionniste #1219 et aux fins de l'équité salariale elles sont désignées la catégorie d'emploi 19 diététiste-nutritionniste en nutrition clinique.

RÉSUMÉ

LA LOI 10 VISERA À CORRIGER LES INJUSTICES PASSÉES EN PERMETTANT QUE LES RÉTROACTIVITÉS SALARIALES DÉBUTENT À LA DATE DES ÉVÉNEMENTS AYANT DONNÉ LIEU AUX CHANGEMENTS DANS LA VALEUR DE L'EMPLOI POUR LES CATÉGORIES D'EMPLOI À PRÉDOMINANCE FÉMININE.

EN PRINCIPE, LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AURAIT DÛ PERMETTRE DE CORRIGER LA DISCRIMINATION SALARIALE DANS UN PREMIER TEMPS ET L'ÉVALUATION DU MAINTIEN PERMETTRE DE CONTINUER DANS LE MÊME SENS ET D'AMÉLIORER LA VALEUR D'UN EMPLOI SI, DES ÉVÉNEMENTS SURVIENNENT POUR JUSTIFIER UNE AUGMENTATION DE LA VALEUR DE L'EMPLOI.

TOUTEFOIS, QU'ADVIENT-IL SI L'EMPLOYEUR NE TIENT PAS COMPTE, DANS SON ÉVALUATION DU MAINTIEN, DES ÉVÉNEMENTS CITÉS DANS SON AFFICHAGE QUI ONT UN IMPACT MAJEUR SUR LES FONCTIONS DE L'EMPLOI ET QU'IL PERSISTE À MAINTENIR SES PRÉJUGÉS ET REFUSE DE RECONNAÎTRE LA VÉRITABLE VALEUR DE L'EMPLOI.

C'EST EXACTEMENT LA SITUATION VÉCUE PAR LES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ QUE NOUS EXPOSERONS À PARTIR DE FAITS RAPPORTÉS DANS DES COMMUNIQUÉS DE NOTRE ASSOCIATION.

INTRODUCTION

Ce mémoire présente bien sommairement la situation particulière, voire exceptionnelle des diététistes-nutritionnistes du réseau de la santé et des services sociaux eu égard à la Loi sur l'équité salariale.

En effet, bien que constituant une catégorie d'emploi à la plus forte prédominance féminine (98.7%) chez les professionnels du réseau de la santé, **les diététistes-nutritionnistes n'ont jamais eu droit à la reconnaissance de discrimination salariale en raison de sous-évaluations persistantes et discriminatoires de leur emploi. En conséquence, elles n'ont jamais eu droit à des ajustements salariaux que ce soit lors de l'exercice du programme de 2006 tout autant qu'à l'évaluation du maintien de 2010 par le Conseil du trésor.**

Compte tenu du fait que l'employeur n'a pas tenu compte d'événements majeurs inscrits dans l'affichage du maintien en décembre 2010 soit les modifications au Code des professions en 2003 et les exigences de l'Ordre professionnel qui en découle, les diététistes-nutritionnistes ont déposé des plaintes à la Commission de l'équité salariale en 2011 pour contester cette sous-évaluation.

Autrement dit, les diététistes-nutritionnistes auraient dû avoir d'une part des changements de rangements lors de l'affichage du maintien 2010 et, d'autre part, si la Loi n'avait été modifiée en 2009, aurait dû recevoir des ajustements salariaux rétroactifs à la date des événements cités dans l'affichage soit juin 2003 en toute justice et équité vu la discrimination salariale dont elles font l'objet depuis de très nombreuses années.

Voici donc le rapport de faits à l'origine de cette discrimination.

EXTRAIT DU COMMUNIQUÉ DE L'ASSOCIATION DES NUTRITIONNISTES CLINICIENS DU QUÉBEC

Aujourd'hui le 21 novembre 2016, des célébrations auront lieu pour souligner les 20 ans de la Loi sur l'équité salariale. Cette loi tant attendue devait permettre de réparer les injustices du passé en corrigeant la discrimination salariale basée sur le sexe des personnes et permettre ainsi aux catégories d'emploi à prédominance féminine discriminées d'obtenir justice.

POURQUOI LES DIÉTÉTISTES ET NUTRITIONNISTES N'ONT-ELLES PAS LE CŒUR À LA FÊTE AUJOURD'HUI ?

D'EMBLÉE, NOUS POURRIONS RÉPONDRE QUE DEPUIS PLUS DE 40 ANS, ELLES VIVENT LA PERSISTANCE DE NOMBREUX PRÉJUGÉS À L'ÉGARD DE LEUR PROFESSION, LA BANALISATION DE LEURS FONCTIONS ET LA DISCRIMINATION SALARIALE ÉVIDENTE DONT ELLES FONT L'OBJET.

ESSAYONS DE RETRACER AVEC VOUS, UNIQUEMENT À PARTIR DES FAITS, CE LONG PARCOURS DANS LE BUT D'ATTEINDRE L'ÉQUITÉ SALARIALE. PRENONS CONNAISSANCE ENSEMBLE DES DÉMARCHES ENTREPRISES, DE LA DÉTERMINATION SANS FAILLE DE TOUS CEUX ET CELLES QUI Y ONT PARTICIPÉ EN DÉPOSANT DES PLAINTES OU AUTREMENT, DE LA SOLIDARITÉ INÉBRANLABLE DES MEMBRES DE NOTRE PROFESSION. DE PLUS ESSAYONS D'ENVISAGER LES POSSIBILITÉS D'ESPOIRS DANS LE PROCESSUS DE CONCILIATION MIS EN PLACE DEPUIS 2013 PAR LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE.

RAPPELONS, POUR LES PLUS JEUNES QUI CONNAISSENT MOINS LE DOSSIER, QUE LES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES, CATÉGORIE D'EMPLOI DU RÉSEAU DE LA SANTÉ À TRÈS FORTE PRÉDOMINANCE FÉMININE 98.7%, N'ONT JAMAIS EU DROIT À «UN SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉQUIVALENT» AU SENS DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE. **RAPPELONS, DE PLUS, QUE DE TOUS LES MILLIONS DISTRIBUÉS EN RÈGLEMENT DE L'ÉQUITÉ SALARIALE EN 2006 ET AUX ÉVALUATIONS DU MAINTIEN 2010 et 2015 QUI ONT SUIVI, LA SOUS-ÉVALUATION DE L'EMPLOI CONTINUE ET PAS UN SEUL DOLLAR N'A ÉTÉ VERSÉ AUX DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES.**

AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Y AVAIT-IL APPARENCE DE DISCRIMINATION SALARIALE DANS LE RÉSEAU DE LA SANTÉ?

ANNÉES 60 et 70

Avant les négociations sur une base nationale et avant la syndicalisation, ce sont les établissements de santé eux-mêmes qui déterminaient, selon leur bon vouloir, les salaires de leurs professionnels. Les salaires n'étaient donc pas uniformes pour une même catégorie d'emploi de professionnels dans les hôpitaux. Ce n'est qu'au début des années 70 que les salaires des professionnels de la santé ont été déterminés au niveau national, les salaires des diététistes faisaient partie des échelles de salaires les plus bas chez les professionnels avec les physiothérapeutes et les ergothérapeutes et ce, sans aucune justification. Seules les centrales syndicales pouvaient négocier ces salaires à la table centrale avec le gouvernement, tous les autres syndicats ou cartel de syndicats en étaient exclus.

Rappelons qu'au début des années soixante-dix, après le début de la syndicalisation des diététistes et tel que rapporté dans le livre « Santé et professions » publié en 1997, on peut lire la déclaration d'un sous-ministre adjoint aux relations professionnelles qui illustre bien le mépris et la condescendance à l'égard des professions à prédominance féminine notamment, physiothérapeutes et diététistes : « *Elles n'ont pas besoin d'argent, ce sont des femmes, leurs maris peuvent les faire vivre* » Cette déclaration est datée du 21 décembre 1971

ANNÉES 80

Dépôt de plaintes de discrimination salariale

En 1986, les diététistes du réseau de la santé ont déposé de nombreuses plaintes individuelles de discrimination basée sur le sexe en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse « CDPDJ ». Les travaux concernant les plaintes de plusieurs catégories d'emploi à prédominance féminine ont débuté en 1988 et ont cessé en 1989 **en raison de l'interruption du financement par le gouvernement à la CDPDJ, empêchant par le fait même la poursuite des travaux eu égard aux plaintes déposées par les salariées du réseau de la santé. Fait important à rappeler:** pour la fonction publique, les travaux ont continué et en 1997 l'emploi de diététiste (même salaire que dans le réseau de la santé) a été reconnu discriminé par la Commission.

Comparaison des salaires pour les groupes à prédominance féminine et masculine au 1 janvier 1989 chez le même employeur, le gouvernement du Québec

Au premier janvier 1989, les catégories d'emplois à prédominance féminine (ergothérapeutes, physiothérapeutes, diététistes, bibliothécaires etc) gagnaient au maximum de leur échelle salariale **42692.00\$** comparativement au maximum des échelles de salaire des catégories d'emploi à prédominance **masculine** comparables chez le même employeur **47,130.00\$, 48821.00\$, 49,239.00\$.**

ANNÉES 90

Première tentative de corrections des écarts salariaux au début des années 90

Après avoir convenu avec la fonction publique de constituer 4 rangements pour les professionnels de la fonction publique, le gouvernement décide de faire de même pour le réseau de la santé en 1992 et de procéder à quelques ajustements salariaux. Ces rangements 18,19, 20 et 21 pour les professionnels de la santé accordaient un salaire identique aux rangements 18, 19 et 20 et un salaire supérieur seulement au rangement 21. Seules 2 catégories d'emploi de la santé, les psychologues et les ingénieurs biomédicaux ont obtenu le rangement 21. La majorité des professionnels ont obtenu le rangement 20 à l'exception des diététistes que le gouvernement a unilatéralement opté pour le rangement 19. Ces rangements étaient déterminés par le Conseil du trésor de manière arbitraire sans avoir préalablement procédé à des évaluations d'emploi.

Alors que les centrales et tous les autres syndicats ont accepté de signer, le syndicat représentant la majorité des nutritionnistes, le Syndicat professionnel des diététistes du Québec « SPDQ » a été le seul à refuser de signer une entente en 1992 pour ce rangement inférieur et injuste pour les nutritionnistes. Le SPDQ a fait des représentations auprès du Conseil du trésor durant plus d'un an avant d'obtenir une entente en 1993 pour procéder à des évaluations d'emploi. Les résultats de ces évaluations conjointes SPDQ/Conseil du trésor ont permis aux diététistes et nutritionnistes non seulement du SPDQ mais de toutes les autres organisations syndicales de la santé d'obtenir le rangement 20. De plus, les résultats de cette évaluation ont démontré que l'emploi de diététiste, avec le pointage obtenu, était comparable et se classait dorénavant au tiers supérieur des emplois des professionnels de la santé au rangement 20 dépassant notamment les analystes en informatique, les thérapeutes de la créativité, les physiothérapeutes, les agents de planification, les orthopédagogues, les conseillers d'orientation professionnelle etc.

Dans son rapport final en 1994, après plus de dix mois de travail sur ce dossier, le SPDQ a déclaré : *« qu'il s'agissait d'un premier pas dans la bonne direction mais que selon l'analyse des descriptions d'emploi, la catégorie d'emploi de diététiste aurait mérité bien davantage. »*

LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE CONSTITUAIT DONC LE SEUL ESPOIR POUR LES DIÉTÉTISTES ET NUTRITIONNISTES D'OBTENIR JUSTICE ET DE FAIRE RECONNAÎTRE LA VÉRITABLE VALEUR DE LEURS FONCTIONS

1996 PROMULGATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

« La Loi sur l'équité salariale a pour objet de corriger, à l'intérieur d'une même entreprise, les écarts salariaux dus à la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine. »
Site Web de la Commission de l'équité salariale

Pour ce faire, dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la fonction publique, l'employeur désigné pour tous les salariés, le Conseil du trésor, doit procéder à l'évaluation des emplois selon des règles strictes énoncées dans la Loi, au plus tard, le 21 novembre 2001.

Les diététistes et nutritionnistes des établissements de santé du Québec avec un taux de 98.7% de femmes, la plus forte prédominance féminine (98.7% F) chez les professionnels de la santé, avaient de quoi se réjouir de la promulgation de cette Loi.

DES DÉLAIS CONSIDÉRABLES

Chapitre IX de la Loi, exemption demandée, contestations et jugement rendu

Malgré le fait que la Loi de 1996 exigeait des employeurs qu'ils procèdent à l'établissement d'un programme d'équité salariale au plus tard le 21 novembre 2001, le chapitre IX de la Loi pouvait les exempter d'établir un nouveau programme s'ils avaient déjà procédé à un tel exercice selon les critères mentionnés dans la Loi. En 1998, le gouvernement s'est prévalu de ce chapitre auprès de la Commission de l'équité salariale pour faire reconnaître l'exercice de relativité salariale qu'il avait effectué au début des années 90. La Commission de l'équité salariale a demandé au gouvernement de corriger quelques écarts salariaux mineurs et a conclu que l'employeur répondait aux critères prévus à ce chapitre.

Les syndicats ont contesté ce chapitre IX de la Loi qu'ils jugeaient, avec raison, discriminatoire. Un jugement a été rendu par la Cour supérieure en janvier 2004 invalidant ce chapitre de la Loi sur l'équité salariale. Par ce jugement, l'employeur devait dorénavant se conformer à la Loi et procéder à un exercice d'évaluation des emplois. Ce n'est **qu'après ce jugement de 2004** que les démarches officielles ont pu démarrer. Tel que prévu à la Loi, toutes les organisations syndicales, incluant le SPDNQ¹ pour les nutritionnistes, ont demandé un programme distinct au Secrétariat du Conseil du trésor.

Un délai supplémentaire imposé au SPDNQ et début du comité d'équité SPDNQ en 2006

Étant donné que le gouvernement avait proclamé, en décembre 2003, la Loi 30 ayant pour but de modifier les règles d'accréditations syndicales pour le réseau de la santé uniquement et que cette Loi a été contestée par les organisations syndicales, la Loi a trouvé application seulement en 2005. L'application de la Loi 30 (techniciens et professionnels dans la même unité d'accréditation) a eu des effets dévastateurs pour la majorité des nutritionnistes du réseau qui étaient syndiquées avec le SPDNQ.

Dans ce contexte particulier et suite à la demande formulée selon la loi sur l'équité salariale par le SPDNQ, **le sous-secrétaire associé au Secrétariat du Conseil du trésor, monsieur Marcel Gilbert, responsable des programmes d'équité pour l'employeur, a demandé l'opinion de la Commission de l'équité salariale à savoir si le syndicat désigné en 2001 comme étant majoritaire pour une catégorie d'emploi conservait ses droits de représentation selon la Loi sur l'équité salariale. Il a fallu attendre la réponse de la Commission avant de former un comité d'évaluation d'emploi pour les nutritionnistes avec le SPDNQ représentant officiel de cette catégorie d'emploi au sens de la Loi au 21 novembre 2001. La réponse a été transmise par la présidente de la Commission de l'équité salariale, dans une lettre datée du 18 janvier 2006, en ces termes « *il revient toujours à l'association accréditée existant le 21 novembre 2001 d'exercer les droits et prérogatives prévus par la Loi sur l'équité salariale.* »** Sans tarder davantage, le 27 janvier 2006, les représentantes du SPDNQ en matière d'équité et leur procureur ont pu, en présence du secrétaire associé, monsieur Marcel Gilbert, de la directrice de la rémunération, madame Dominique Gauthier et d'autres représentants du Conseil du trésor et du MSSS, procéder à la composition et à la constitution du comité conjoint visant l'évaluation de l'emploi de diététiste-nutritionniste du réseau de la santé.

¹Changement de nom du SPDQ pour Syndicat professionnel des diététistes et nutritionnistes du Québec

2006 QUAND LA POLITIQUE S'EMPRE DE L'ÉQUITÉ.....

Le 24 mars 2006, lors de la quatrième réunion du comité SPDNQ/Conseil du trésor, la représentante du Conseil du trésor au comité annonce aux représentants du SPDNQ que des changements importants vont survenir et que nous ne pourrions pas poursuivre les travaux dans l'immédiat en raison d'un changement à la Direction.

En effet, le SPDNQ a appris le limogeage de monsieur Marcel Gilbert dont l'expertise était remarquable en plus de son immense respect pour les personnes et pour les règles établies. Celui-ci a été remplacé par un « conseiller stratégique » dont les services avaient déjà été retenus par le gouvernement pour la Loi 30 et pour les négociations nationales.

Le 31 mars 2006, ce monsieur convoque le SPDNQ et annonce que la présidente du Conseil du trésor, madame Monique Jérôme Forget, l'a nommé pour **un mandat très clair régler l'équité salariale au plus tard le 15 juin 2006** et il précise qu'il a bien l'intention de respecter son mandat. Ce mandat au 15 juin est d'ailleurs corroboré dans un procès-verbal du Conseil du trésor du 8 juin 2006 remis par le Conseil du trésor lors d'audiences à la CRT.

Autant dans l'exposé factuel remis à la Commission de l'équité salariale en mars 2007 que dans les procès-verbaux du SPDNQ, nous pouvons prendre connaissance des nombreux échanges entre cette personne et la présidente du SPDNQ et de la volonté exprimée par ce conseiller stratégique, dès le début de son mandat, **à l'effet de ne pas tenir compte d'un petit syndicat comme le SPDNQ suivi de toutes les actions qu'il a entreprises en vue d'écarter complètement le SPDNQ de la démarche en cours, le tout accompagné de menaces, insultes qui ont été rapportées dans les procès-verbaux sans oublier ses propos : « qu'il n'avait rien à faire de la décision de la Commission de l'équité salariale « CÉS » du 18 janvier 2006 et que, de toute manière, il va faire changer la Loi en conséquence »**

La Loi sur l'équité salariale a été modifiée le 26 mai 2006

Publication des résultats de la partie patronale le 8 juin 2006

Au début du mois de juin 2006, il n'y avait toujours pas de questionnaires de diététistes-nutritionnistes des hôpitaux (constituant la majorité des emplois) remplis aux fins de l'exercice du programme.

Le 8 juin 2006, le rangement de la catégorie d'emploi 19 diététiste-nutritionniste en nutrition clinique a été établi à 20.

À la demande du conseiller stratégique, des organisations syndicales ont fait remplir des questionnaires d'évaluation d'emploi au cours du mois de juin 2006 dans les hôpitaux. Ces questionnaires n'ont pas été analysés par le comité d'équité salariale constitué après les changements à la Loi de mai 2006. Certains de ces questionnaires ont même été rejetés par leur organisation syndicale suite à un avertissement du représentant du Conseil du trésor. Un rangement 21 a été accordé à la catégorie d'emploi 19 diététiste-nutritionniste en nutrition clinique. Fait remarquable : les cotes de ce rangement 21 pour certains sous-facteurs indiquaient une baisse des cotes de 4 sous-facteurs comparables à ceux de l'exercice de relativité salariale de

1994 pour un grand total de 763 points. Ces résultats **démontraient par le fait même que la valeur de l'emploi aurait régressé de 1994 à 2006. Il en était autrement pour les autres professionnels comparables en relativité salariale.**

Ce rangement au pointage très bas dans le rangement 21 a été obtenu en rehaussant d'un niveau les cotes de 2 sous-facteurs celle du SF efforts physiques (6 points) et celle du sous-facteur conditions psychologiques (6 points) cotes qui avaient déjà été accordés à la catégorie d'emploi par l'Intersyndicale mais qui n'avaient pas été retenues par la partie patronale pour donner le rangement 20. Il semble évident, dans les circonstances, que ces 12 points supplémentaires avaient pour but de donner l'impression que ce sont les questionnaires des hôpitaux transmis le 11 juin qui auraient permis ce rehaussement. Rappelons les propos du « conseiller stratégique » du Conseil du trésor à la présidente du SPDNQ lors de son appel du 27 juin 2006 pour se plaindre et lui **ordonner** de faire cesser les nombreux courriels transmis au Ct par les nutritionnistes : *elles devraient être contentes on leur a donné le rangement 21, comme quoi les diététistes-nutritionnistes ne sont jamais contentes.*

Ce rangement 21 constituait une déclaration de non-discrimination salariale pour la catégorie d'emploi 19 diététiste-nutritionniste en nutrition clinique puisqu'il fallait avoir un rangement 22 pour y avoir droit. Ce rangement 21 ne donnait droit à aucun ajustement salarial aux diététistes-nutritionnistes bien que d'autres catégories d'emploi au rangement 21 avaient un salaire supérieur.

Nous ne reviendrons pas sur l'ensemble des faits de ce règlement expéditif et des négociations de l'équité salariale de 2006 par le « conseiller stratégique » au sein du comité d'équité salariale. Le SPDNQ tout comme l'ANCQ qui a représenté les nutritionnistes pour leurs plaintes à la Commission des relations de travail ont déjà transmis de nombreux renseignements par voie de communiqués et par des rapports des faits. Le 21 juin 2006, le SPDNQ a demandé une rencontre avec la ministre. C'est son chef de cabinet qui a reçu la présidente du SPDNQ le 27 juin 2006 pour lui dire que « *le dossier est clos, le conseiller stratégique a réussi ce tour de force et nous lui en sommes très reconnaissants, il a toute la confiance du Conseil du trésor, nous sommes dans les festivités maintenant.* ».

AINSI A PRIS FIN LE PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LES SALARIÉES DES RÉSEAUX DE LA SANTÉ ET DE L'ÉDUCATION

1000 NUTRITIONNISTES DÉCIDENT DE DÉPOSER DES PLAINTES À LA CÉS

À l'automne 2006, mille nutritionnistes (total de 1376) du réseau de la santé ont déposé des plaintes à la Commission de l'équité salariale. La Commission a fait enquête, des enquêteurs sont venus au bureau du SPDNQ pour avoir la version du SPDNQ. Comme ils ont trouvé ce dossier fort complexe, le SPDNQ leur a proposé de préparer un document explicatif pour faciliter la compréhension du dossier. Ce document, « Exposé factuel » de 38 pages comprenant 70 pièces

jointes, a nécessité de nombreuses heures de préparation a été remis en plusieurs copies, à la demande des enquêteurs, dans le but de les transmettre aux commissaires chargées de rendre la décision. Le SPDNQ a appris que le document n'a jamais été remis aux commissaires qui n'ont pu en prendre connaissance.

Un préavis de décision a été envoyé aux parties par la Commission en juin 2007 donnant raison seulement aux infirmières bachelières. Dans les mois qui ont suivi, le syndicat des infirmières a réglé ce dossier par entente avec le Conseil du trésor en changeant le titre de toutes les infirmières bachelières pour infirmières cliniciennes et changer le rangement de 21 à 22.

Suite au préavis, **des commentaires ont été préparés à partir des faits par le SPDNQ** sur les cotes attribuées par le comité d'équité salariale à notre catégorie d'emploi en faisant des comparaisons avec les attributions de cotes du comité pour d'autres catégories d'emploi. Plusieurs exemples ont été cités dans l'attribution des cotes montrant le caractère déraisonnable des cotes attribuées à notre catégorie d'emploi. Ces commentaires ont été envoyés à la CÉS.

Malgré tout le travail accompli, la décision majoritaire de la Commission a été rendue en 2010. Cette décision donne raison au comité d'équité salariale en ne tenant pas compte de nos commentaires à l'exception d'une commissaire ayant exprimé une dissidence.

Audiences à la Commission des relations du travail

Suite au dépôt de leurs plaintes individuelles, plusieurs nutritionnistes ont fait appel à leurs organisations syndicales pour les défendre. Elles ont essuyé des refus. Comme la Commission de l'équité salariale n'a offert aucune conciliation ou tout autre moyen de régler le litige, les nutritionnistes ont mandaté l'ANCQ et contribuer à un fonds spécial pour payer les frais juridiques en vue de les représenter à la Commission des relations de travail. Les représentantes de l'ANCQ, ont agi bénévolement pour la préparation des dossiers et des témoins pour constituer la preuve devant le Commissaire du travail.

À notre demande, le Conseil du trésor a remis énormément de documents, copies des questionnaires remplis par les nutritionnistes en 2002 et 2006, tableaux des cotes, procès-verbaux du comité d'équité salariale, commentaires préparés par la partie patronale sur l'évaluation des questionnaires en vue des audiences etc. Tous ces documents ont été lus et analysés par l'ANCQ avec beaucoup de rigueur. Les représentantes de l'ANCQ ont lu tous les questionnaires, ont relevé pour chacun des questionnaires les réponses en lien avec chacun des 17 sous-facteurs. Plus elles lisaient, plus elles analysaient les documents, plus il devenait évident que la Loi n'avait pas été respectée, que les règles n'avaient pas été les mêmes pour tous, que l'échantillonnage retenu était non représentatif etc. Au sujet de l'échantillonnage, dans une des pièces remise par le Conseil du trésor, **il est écrit que l'échantillonnage n'est peut-être pas représentatif mais il a quand même été accepté par le comité d'équité salariale.** Notre constat est à l'effet que, selon les cotes attribuées, la deuxième partie des questionnaires n'a jamais été prise en compte pour l'évaluation de l'emploi diététiste-nutritionniste par le comité.

La preuve était accablante, des témoins nutritionnistes ont été entendus pour rapporter les faits. Malgré l'absence de preuves de la partie adverse pour appuyer les dires de leurs témoins et de

multiples autres raisons qu'il est préférable de taire, le Commissaire aux relations de travail a complètement fait sienne la version intégrale du témoin « conseiller stratégique » du Conseil du trésor.

CONSIDÉRANT QUE JUSTICE N'A PAS ÉTÉ RENDUE, IL N'EST PAS ÉTONNANT QUE LE SENTIMENT D'INJUSTICES SOIT TOUJOURS PRÉSENT CHEZ LES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES.

Y A-T-IL ESPOIR POUR LES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES DE FAIRE RECONNAÎTRE LA VALEUR RÉELLE DES FONCTIONS EXERCÉES ET DE FAIRE CORRIGER LA DISCRIMINATION SALARIALE DONT ELLES FONT TOUJOURS L'OBJET?

L'exercice du programme ayant été terminé en 2006, il n'y aura jamais de possibilités de récupérer les sommes qui ont été accordées aux catégories d'emploi à prédominance féminine jugées discriminées lors de l'exercice du programme d'équité salariale. Ces sommes correspondent à des ajustements salariaux, à la rétroactivité et des hausses de salaires à partir de 2001 qui totalisent jusqu'à présent plus de 25,000.00\$.

L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE 2010

Le 9 avril 2013, la Commission de l'équité salariale a enclenché un processus de conciliation suite au dépôt des plaintes contestant l'évaluation du maintien 2010 dont l'affichage a eu lieu en décembre 2010. Au cours de ce processus, il y a eu un consensus des organisations syndicales pour un rangement 23 pour la catégorie d'emploi 19. Ce processus de conciliation a échoué en novembre 2017 pour toutes les catégories d'emploi en plaintes et c'est maintenant la CNESST qui fait enquête.

Lors de l'évaluation du maintien, bien que la période de référence pour l'évaluation va de 2001 à 2010 et malgré les changements importants survenus pour la catégorie 19 en raison de la Loi modifiant le Code des professions en juin 2003 et des exigences accrues de l'ordre qui en découlent, **le Conseil du trésor a maintenu le rangement 21 pour les diététistes-nutritionnistes. Le rapport fait sur son évaluation par le Conseil du trésor démontre hors de tout doute les préjugés tenaces dont les diététistes-nutritionnistes continuent de faire l'objet.**

Par l'événement « Modifications au Code des professions » la loi a accordé des activités réservées en nutrition clinique aux membres de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec la détermination du traitement nutritionnel incluant la voie d'alimentation appropriée ainsi que les suivis cliniques des patients pour lesquels un traitement nutritionnel a été déterminé. Ces activités sont des activités médicales faisant auparavant partie de l'exercice exclusif de la médecine. Ce sont des changements majeurs car les diététistes prennent les décisions doivent davantage exercer leur jugement clinique et

procéder à l'examen physique du patient. Ces changements qui ont été ignorés lors de l'évaluation du maintien visent de très nombreux sous-facteurs sous-évalués.

CONCLUSION

POUR QUE LA NOUVELLE LOI PUISSE ÊTRE APPLICABLE AUX DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX IL FAUT QUE JUSTICE LEUR SOIT RENDUE PAR UNE ÉVALUATION JUSTE ET ÉQUITABLE SANS DISCRIMINATION DU MAINTIEN 2010.

BEUCOUP DE NUTRITIONNISTES ONT DÉJÀ PRIS LEUR RETRAITE SANS AVOIR EU LA RECONNAISSANCE DE LA DISCRIMINATION SALARIALE EXERCÉE À LEUR ENDROIT PAR LEUR EMPLOYEUR. ELLES ONT CRU ET ESPÉRÉ QUE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE CORRIGERAIT LES INÉQUITÉS. ELLES ONT PRIS LEUR RETRAITE EN CONSTATANT LES ÉCARTS DE SALAIRE ÉNORMES ENTRE LEURS AUTRES COLLÈGUES QUI ONT PU BÉNÉFICIER DE L'APPLICATION DE LA LOI.

COMME DES PERSONNES COMPÉTENTES EN ÉQUITÉ NOUS L'ONT DÉJÀ DÉCLARÉ : LA CAUSE DES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES EST LE PLUS BEL EXEMPLE DES RAISONS À L'ORIGINE DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE. FORTE PRÉDOMINANCE FÉMININE DE LA CATÉGORIE D'EMPLOI, MAINTIEN ABSOLU DES PRÉJUGÉS MALGRÉ LES CHANGEMENTS, LES ÉVÉNEMENTS ET MAINTIEN DE LA DISCRIMINATION.

NOUS CROYONS IMPORTANT DE SAISIR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL DE CETTE RÉALITÉ QUI EST LA NÔTRE DEPUIS BEUCOUP TROP D'ANNÉES.

NOUS VOUS REMERCIONS D'AVOIR PRIS LE TEMPS DE NOUS LIRE.

Claudette Péloquin Antoun

Présidente

Association des nutritionnistes cliniciens du Québec

